

**Arrêté ARS Bourgogne-Franche-Comté n°2025-327**

**portant reconnaissance de besoins exceptionnels pour l'installation et l'exploitation  
d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique à usage  
mobile en Bourgogne-Franche-Comté**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement, ainsi que ses articles D.6121-9 et R.6122-25 à R.6122-31 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté du 6 février 2024, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté ARSBFC/DG/2018-004 du 02 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et l'arrêté du 31 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'arrêté ARS-BFC-DOSA-2024-O84 du 06 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024 ;
- **Vu** la décision ARSBFC/SG/2024-067 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- **Vu** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, lors de la séance du 04 février 2025 ;

- **Considérant** les demandes reçues lors de la fenêtre de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 30 avril 2024, dont certaines visaient à obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique via des installations itinérantes ;
- **Considérant** l'avis rendu par la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté, relative à l'organisation des soins, lors de la séance tenue le 12 septembre 2024, quant à ces demandes ;
- **Considérant** que le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ne permettait pas d'autoriser, du fait des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins, ces nouveaux projets ;

**Considérant** que l'article R.6122-31 du Code de la santé publique dispose que : « Lorsque les objectifs quantitatifs définis par le schéma régional ou interrégional de santé sont atteints dans une des zones définies au 2° du I de l'article L. 1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique et rendant recevables, en vertu du cinquième alinéa de [l'article L. 6122-9](#), les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ces besoins. Dans ce cas, le bilan mentionné à [l'article R. 6122-30](#) fait apparaître la nature et l'étendue de ces besoins, les objectifs quantitatifs de l'offre de soins nécessaire pour y satisfaire, par activités de soins et par équipements matériels lourds, ainsi que les lieux où l'implantation est souhaitée. » ;

**Considérant** que dans le cadre de la révision du Schéma Régional de Santé (SRS) 2023-2028 du Projet régional de santé, la fiche 7.1.15 du livret 7 relative à l'activité de « Radiologie diagnostique » fixe des objectifs généraux, qui ont été définis comme suit :

- Renforcer l'accès à l'imagerie pour garantir l'égal accès au diagnostic dans les zones où le taux de recours et le taux d'équipements sont inférieurs à la moyenne, ainsi que pour permettre la diversité des actes réalisés ;
- Organiser la permanence des soins en imagerie diagnostique sur le territoire et répartir la charge entre les offreurs publics et privés ;
- Mettre en conformité les installations actuelles avec la réforme des autorisations d'activités de soins.

**Considérant** que dans la zone de santé de la Nièvre, la part de la population qui se situe à plus de trente minutes d'un appareil d'IRM dépasse les 50%, avec 110 000 habitants concernés et que le taux de recours à des examens d'IRM est particulièrement bas, de trois points inférieurs à la moyenne régionale (7,3% contre 10,1%) ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté identifie certains des territoires de la Côte-d'Or comme étant également sous-dotés en équipements d'IRM, au sein desquels des taux de fuite importants ont été calculés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur des données datant de 2022 ;

**Considérant** que le Schéma Régional de Santé de Bourgogne-Franche-Comté met par ailleurs en lumière plusieurs défis auxquels la région est confrontée, notamment la raréfaction des ressources médicales et paramédicales ;

**Considérant** que le Schéma Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté identifie également un besoin spécifique d'amélioration des délais et de la disponibilité des IRM, notamment pour le dépistage et le suivi des cancers, ainsi qu'un enjeu prioritaire de rapprocher la prise en charge des patients de leur lieu de résidence ;

**Considérant** que l'apparition d'un nouveau type d'offre d'imagerie à usage mobile est une opportunité pour attirer des professionnels et desservir les zones les plus faiblement couvertes du territoire ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de conforter tout particulièrement deux zones de planification sanitaire afin de permettre sans délai une réponse aux besoins urgents de santé de leurs habitants, par l'ouverture de besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'activité d'imagerie en coupes, à savoir :

- La zone de santé de la Nièvre ;
- La zone de santé de la Côte-d'Or.

**Considérant** que les membres siégeant au sein de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins compétente pour le secteur sanitaire ont émis, lors de la séance du 4 février 2025, un avis favorable à la demande de reconnaissance des besoins exceptionnels décrits ci-avant ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** Des besoins exceptionnels en équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique en installations mobiles sont reconnus et répartis comme suit sur les zones de planification sanitaire de la Région Bourgogne-Franche-Comté :

- Zone de la Côte-d'Or : 1 implantation ;
- Zone de la Nièvre : 1 implantation.

Ces possibilités d'implantations sont exclusivement réservées à l'utilisation d'appareils mobiles dans les parties de ces zones où l'accès à l'offre d'imagerie diagnostique est la plus faible.

**Article 2** La modification du bilan quantitatif de l'offre de soins, sur le volet de la radiologie diagnostique, pour la Région Bourgogne-Franche-Comté, est annexée à la présente décision afin de prendre en compte ces évolutions qui tendent à couvrir les besoins exceptionnels tels que reconnus.

**Article 3** La prochaine fenêtre de dépôt des demandes d'autorisation relatives à la radiologie diagnostique est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2025.

- Article 4** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 5** La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Dijon, le 4 mars 2025

**Le Directeur Général,**



**Jean-Jacques COIPLÉ**